

Bulletin des Stations d'Avertissements Agricoles
N°26 du 10 mai 2005

BRETAGNE

ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DE L'EAU

Les arrêtés signés les 4 et 7 avril dans les quatre départements bretons interdisent les traitements à moins de un mètre des fossés et cours d'eau ainsi que le traitement des caniveaux et bouches d'égout

Le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés.

Pour des raisons de sécurité, en particulier parce que les bandes d'arrêt d'urgence ne peuvent être recouvertes de végétation, une dérogation est prévue pour l'entretien des 4 voies.

Les traitements avec des produits destinés à la destruction des plantes aquatiques et semi-aquatiques doivent être réalisés par un applicateur agréé

Les applicateurs agréés sont des entreprises de travaux agricoles ou paysagers, ou encore des entreprises spécialisées. Consultez la liste des applicateurs agréés sur :

<http://pv.agriculture.gouv.fr/>



CES PRODUITS SONT UNIQUEMENT DESTINES A LA DESTRUCTION DES PLANTES AQUATIQUES ET SEMI-AQUATIQUES. ILS NE DOIVENT PAS ETRE APPLIQUES AILLEURS



Extrait des arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005 (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan) et du 7 avril 2005 (Finistère)

ARTICLE 1 - Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 2 - Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 1 pourra être réduite.

ARTICLE 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques à condition que le traitement soit réalisé par un applicateur agréé au titre de l'article L 254-2 du Code Rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

ARTICLE 4 - Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits visé par l'article L254-1 du Code Rural.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

Des exemples de solutions alternatives au verso

Le traitement sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques est réglementé. Voir aussi bulletin N°27

Le panneau-résumant les interdictions est en page 3

Réglementation / traitement à proximité de l'eau

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
35700 RENNES
Tél./02.99.87.45.87

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Rennes
Directeur gérant : P. MICHON
Publication périodique
C.P.P.A.P. n°528 AD
ISSN n°1167-2382

Des solutions existent pour entretenir ces espaces sans produits chimiques :

Sur surfaces imperméables

Le balayage est l'outil incontournable pour gérer les voiries et autres surfaces enrobées. Cette technique, utilisable dans de nombreux contextes, permet d'allier le nettoyage des surfaces au désherbage en enlevant les graines et la matière organique (la terre) présentes.

Les outils existants sont plus ou moins sophistiqués et polyvalents ... on peut avoir recours à la balayeuse qui réalise habituellement le nettoyage pour le désherbage en augmentant le nombre de passages par exemple.



Le balayage des caniveaux
(photo FEREDDEC)

Dans les espaces urbains

La famille des outils thermiques : matériels à flamme (thermiques à gaz) ou eau chaude. Ces outils polyvalents permettent des interventions aussi bien sur des surfaces imperméables (bitumes, enrobés, ...), que sur des surfaces perméables (sablées, gravillonnées,...).

Dans la famille des outils mécaniques, on peut citer les sabots rotatifs utilisables sur surfaces stabilisées / sablées ainsi que les grilles utilisées pour entretenir les terrains de sport.

Enfin, n'oublions pas le plus simple sur de petites surfaces ou sur des zones peu infestées : la débroussailleuse à dos (rotofil) ou la binette.



Le désherbage à la vapeur
(photo FEREDDEC)

Pour les bordures de parcelles et les voiries

Le matériel d'entretien des haies et bordures se diversifie : épareuse, lamier à scie, sécateur... L'épareuse peut être utilisée sur les haies mais également sur les fossés nus, comme le gyrobroyeur.

Ce type de matériel peut être individuel, ou utilisé collectivement, par l'intermédiaire des CUMA ou des entreprises de travaux agricoles.

Enfin, la gestion des haies peut se conjuguer avec la valorisation du bois de coupe pour les chaudières à copeaux : des filières spécifiques existent déjà.



Une épareuse (photo ARETAR)

Pour les prairies pâturées

Afin de faciliter l'entretien des fils de clôture, la réflexion doit être menée dès l'installation de la pâture.

Par exemple, avec une clôture fixe, prévoir un espace suffisant entre la clôture et la bordure de la parcelle pour pouvoir passer aisément avec un engin d'entretien mécanique. Ce qui est perdu en surface peut être gagné en temps de travail. Cela permet de gérer en même temps les bandes enherbées de la PAC.

Une clôture mobile peut être déplacée pour que les animaux pâturent l'ensemble de la parcelle.



(photo SRPV)

Pour tous et partout

Avant de prévoir une intervention d'entretien, il convient de se poser une question simple : le désherbage est-il nécessaire ? Ne peut-on pas aller, dans certains cas, vers une gestion plus extensive ; celle-ci pouvant s'avérer plus adaptée.

On peut tout simplement tolérer certaines « mauvaises herbes ».

Ou bien, en aménageant l'espace, limiter la végétation spontanée en utilisant par exemple des paillages (organiques ou synthétiques) ou des plantes couvre sols ; notamment au niveau des massifs arbustifs, pieds d'arbres isolés ou flancs de fossés. Ces techniques permettront d'allier intérêts agronomiques (maîtrise du développement de la végétation spontanée) et environnementaux, à des préoccupations esthétiques.



Fleurissement sur gazon à Rennes
(photo SRPV)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

Les traitements à proximité de l'eau peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et peuvent menacer ou détruire la faune ou la flore aquatique, ce qui est interdit par le Code de l'Environnement (Art L216-6) et par arrêté préfectoral. Des condamnations ont déjà été prononcées en Bretagne.

Tout traitement à proximité d'eau, même s'il s'agit d'un fossé non cadastré, porte atteinte à la qualité de l'eau. En effet, un fossé qui est sec une partie de l'année peut participer, notamment pendant l'hiver, à l'alimentation du cours d'eau principal.

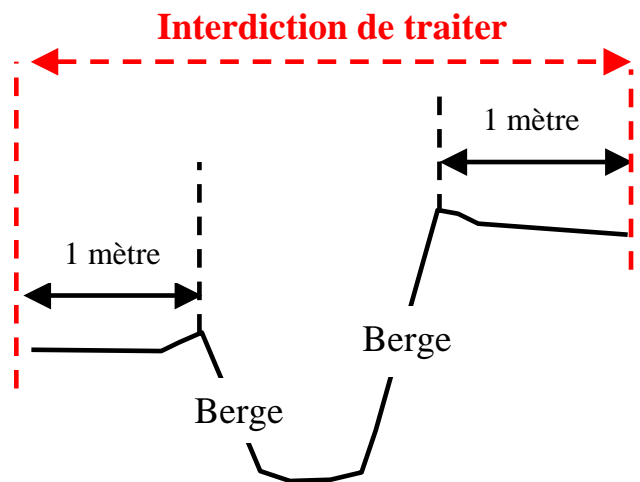
Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés

Les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005 (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan) et du 7 avril 2005 (Finistère) réglementent l'usage des phytosanitaires à proximité de l'eau :

Aucune application de produit phytosanitaire ne doit être réalisée dans et à proximité des **FOSSÉS, CANAUX, COURS D'EAU ET POINTS D'EAU**.

RESPECTEZ UNE DISTANCE D'AU MOINS UN METRE A COMPTER DE LA BERGE

Pour les agriculteurs, il convient d'être vigilant lors de l'entretien sous les fils de clôture ou en manœuvrant lors du traitement d'une parcelle avec un pulvérisateur à rampe.



LE TRAITEMENT DES BOUCHES D'EGOUT, DES AVALOIRS ET DES CANIVEAUX EST INTERDIT.

Ceci est valable pour les traitements en zone urbaine effectués par les collectivités, mais également près de votre maison, vos bâtiments agricoles, dans votre cour... Soyez très attentifs si vous traitez les haies qui sont souvent bordées d'un fossé.

CES INTERDICTIONS S'APPLIQUENT MEME S'IL N'Y A PAS D'EAU AU MOMENT DU TRAITEMENT.

Certains produits sont interdits sur une plus grande distance : consultez attentivement les étiquettes à la recherche de mentions du type « Ne pas traiter à moins de X mètres d'un cours d'eau »

PRODUITS DESTINES A UNE UTILISATION SUR PLANTES AQUATIQUES OU SEMI-AQUATIQUES : ils ne peuvent être appliqués que par un applicateur agréé.

ATTENTION : Ces produits contribuent à la contamination des eaux. Il est préconisé de restreindre leur utilisation à des cas d'infestation où une intervention mécanique est impossible. Par ailleurs ils sont exclusivement réservés à la destruction des plantes aquatiques et semi-aquatiques et ne peuvent pas être utilisés sur d'autres plantes.